

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES NAPPES PHRÉATIQUES DE L'ORLÉANAIS

#### **PRÉAMBULE**

Le règlement intérieur a pour objet de décrire le fonctionnement de l'association de protection de l'environnement et des nappes phréatiques de l'orléanais, sise à la mairie de Saint Lyé la Forêt (45170), et dont l'objet est de veiller à la sauvegarde des nappes phréatiques et de l'environnement, de la qualité de vie, des sites et régions naturelles. Elle a pour but de rassembler des personnes physiques (adhérents individuels) et des personnes morales (associations, collectivités locales) soutenant ces objectifs et de coordonner leurs actions.

#### **CHAPITRE I - MEMBRES**

##### **Article 1 - Composition**

L'association est composée de trois collèges de membres:

- Collège collectivités territoriales regroupant l'ensemble des collectivités territoriales (communes, EPCI, conseil général, conseil régional...) adhérentes à l'association.
- Collège associations regroupant l'ensemble des associations adhérentes.
- Collège particuliers regroupant l'ensemble des membres ayant adhéré en tant que personne physique.

##### **Article 2 - Cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de:

- 0,10 € par habitant pour les collectivités territoriales
- Un forfait de 20 € par association
- 5 € par adhérent pour les particuliers

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le renouvellement de la cotisation se fait au plus tard au 30 juin.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

#### **CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 3 - Conseil d'administration**

Il est composé de 20 administrateurs élus chacun par leur collège

- 10 issus du collège collectivités territoriales
- 6 issus du collège particuliers
- 4 issus du collège associations

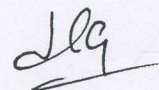
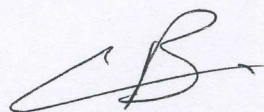
Les représentants des personnes morales peuvent désigner des suppléants qui les remplaceront en cas d'absence du titulaire.

##### **Article 4 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Les membres suivants siègent à l'assemblée générale :

- Collège collectivités territoriales : 2 représentants jusqu'à 10 000 habitants (non inclus) et 1 représentant supplémentaire au-delà de 10 000 habitants.
- Collège associations : 2 représentants par association
- Collège particuliers: 1 représentant par adhérent



Un mandataire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément aux articles 23 et 24 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de révision des statuts ou de dissolution et liquidation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

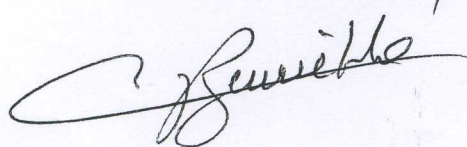
En cas de quorum non atteint, l'assemblée générale est reconvoquée 15 jours après.

### **CHAPITRE III - DISPOSITION DIVERSES**

#### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est tenu à la disposition des membres qui en font la demande.

Le 17/06/09, à St-Lyé-la-Fol

La Présidente,  


le Secrétaire  
